

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f				Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1620 790 630/81
	Journal légalisé 900 f				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES

2026	
30 mars	Arrêté ministériel n° 007130 fixant la redevance minière due par la société SABODALA GOLD OPERATIONS S.A. au titre du quatrième trimestre de l'exercice 2025 1108
02 avril	Arrêté interministériel n° 008481 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 5814 du 29 mars 2024 fixant les conditions de la dérogation accordée aux sociétés publiques du secteur de l'Energie 1109

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2026	
31 mars	Arrêté ministériel n° 007167 autorisant la création d'une association étrangère 1110
31 mars	Arrêté ministériel n° 007168 autorisant la création d'une association étrangère 1110
1 ^{er} avril	Arrêté ministériel n° 008370 portant création de la Compagnie d'incendie et de Secours de Diamniadio 1110
1 ^{er} avril	Arrêté ministériel n° 008371 portant création du Centre secondaire d'incendie et de secours de Ndiagianiao 1111

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2026	
30 mars	Arrêté ministériel n° 007128 portant agrément de la Société Nationale d'Assurances du Crédit et du Cautionnement (SONAC) à garantir les candidats aux marchés publics 1111
30 mars	Arrêté ministériel n° 007129 portant agrément de Coris Bank International Sénégal (CBI) à garantir les candidats aux marchés publics 1111
31 mars	Arrêté ministériel n° 007193 portant agrément de la Compagnie financière africaine (COFINA) à garantir les candidats aux marchés publics 1111
31 mars	Arrêté ministériel n° 007194 portant agrément d'Afrika Banque Sénégal à garantir les candidats aux marchés publics 1112
1 ^{er} avril	Arrêté ministériel n° 008418 portant agrément de la Banque islamique du Sénégal (BIS) à garantir les candidats aux marchés publics 1112

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

2026	
02 avril	Arrêté ministériel n° 008478 portant création, organisation et fonctionnement du dispositif interne de monitoring stratégique des projets majeurs et réformes institutionnelle dans le secteur de l'eau et de l'assainissement (DIMS) 1112

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

2026	
1 ^{er} avril	Arrêté ministériel n° 008372 portant érection de la Case de santé de Coura Aldiouma en poste de santé 1114

MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DES TERRITOIRES

2026

- 03 avril..... Arrêté ministériel n° 008504 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement l'Entente intercommunale « PAKAO-BOUDIE-DIASSING » dans le Département de Sédhiou entre les Communes de Sansamba, Djirédji, Diendé, Sakar et Djibabouya 1114
- 03 avril..... Arrêté ministériel n° 008505 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement l'Entente intercommunale du BLOUF dans le Département de Bignona entre les Communes de Balingore, Thonck-Essyl, Diégoune, Kartiack, Mangagoulack et Mlomp 1115
- 03 avril..... Arrêté ministériel n° 008506 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Entente interdépartementale de la Région de KAFFRINE entre les Départements de Birkelane, Kaffrine, Malem Hodar et Kounghoul 1116
- 03 avril..... Arrêté ministériel n° 008507 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Entente intercommunale dénommée « Entente FSM-LOOG » entre les Communes de Foundlougne, Soum et Mbam 1117
- 03 avril..... Arrêté ministériel n° 008508 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Entente interterritoriale entre les Communes de Vélingara et de Kandia 1118
- 03 avril..... Arrêté ministériel n° 008509 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Entente Intercommunale des Communes de la Flamme Olympique (EIFO) 1119
- 03 avril..... Arrêté ministériel n° 008510 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Entente intercommunale du Département de Bambey dénommée « THIAPY » entre les Communes de Nghoye, Thiakhar, Ndondol, Dangalma, Lambaye, Ngogom, Réfane, Gawane, Dinguiraye, Babagarage et Keur Samba Kane 1120
- 03 avril..... Arrêté ministériel n° 008511 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Groupement mixte entre le Conseil départemental de Kaolack et les Communes de Keur Socé, Latmingué, Dya et Ndiébel dénommé « GROUPEMENT NAATAL KAOLACK » 1121
- 03 avril..... Arrêté ministériel n° 008512 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Entente interterritoriale dénommée Groupement mixte « DEFAR BAOL » entre la Commune de Diourbel et le conseil départemental de DIOURBEL 1122
- 03 avril..... Arrêté ministériel n° 008513 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Entente intercommunale dénommée « Intercommunalité du NIOMBATO » entre les Communes de Karang Poste, Keur Saloum Diané, Keur Samba Gueye, Nloro Alassane Tall et Toubacouta 1123

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1124

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTÈRE DE L'ENERGIE,
DU PETROLE ET DES MINES

Arrêté ministériel n° 007130 du 30 mars 2026 fixant la redevance minière due par la société **SABODALA GOLD OPERATIONS S.A.** au titre du quatrième trimestre de l'exercice 2025

Article premier. - La redevance minière due par la société Sabodala Gold Operations S.A. au titre du quatrième trimestre de l'exercice 2025 est calculée au taux de cinq (05) % de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou de la valeur FOB du produit exporté, conformément à l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Le montant total de la redevance minière est arrêté à la somme de **neuf milliards trois cent trente-huit millions neuf cent quatre-vingt-seize mille huit cent soixante-quinze (9.338.996. 875) FCFA.**

Il est réparti comme suit :

Substance	Production vendue (onces)	Valeur marchande (FCFA)	Taux (%)	Redevance minière (FCFA)
Or	78 272,902	186 645 620 005	05	9 332 281 000
Argent	4 377,870	134 317 503	05	6 715 875
Total	82 650,772	186 779 937 508	05	9 338 996 875

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectue à la caisse intermédiaire de recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Kédougou, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification de l'arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier selon les modalités suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;

- en cas de refus de paiement dûment constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;

- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté interministériel n° 008481 du 02 avril 2026 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 5814 du 29 mars 2024 fixant les conditions de la dérogation accordée aux sociétés publiques du secteur de l'Energie

Article premier. - En application de l'article 3, alinéa 4, point d) du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics, le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles les sociétés publiques en charge de l'application de la politique pétrolière, de l'exploration, de l'exploitation des ressources pétrolières et gazières, du raffinage et de la commercialisation des produits pétroliers et gaziers, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien d'infrastructures de transport et de distribution du gaz naturel, de la production, du transport, de la distribution d'énergie électrique peuvent acquérir des biens, équipements et services sans appliquer les procédures de passation prévues par ledit Code.

Art. 2. - Les sociétés publiques concernées par la dérogation sont : la Senelec, le Groupe PETROSEN, la Société Africaine de Raffinage (SAR) et le Réseau Gazier du Sénégal (RGS).

Elles adoptent, à cet effet, un manuel de procédures, après avis de l'organe en charge de la régulation des marchés publics, pour acquérir les biens, équipements et services concernés.

Ce manuel est publié suivant les modalités déterminées par l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

Art. 3. - Les listes des biens, équipements et services à acquérir sans appliquer les procédures de passation prévues par le Code des marchés publics, en annexe, font partie intégrante du présent arrêté.

Art. 4. - L'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les sociétés publiques visées à l'article 2 du présent article doivent recourir par principe. L'appel d'offres restreint peut être envisagé suivant les conditions fixées dans le manuel de procédures.

Toutefois, les marchés peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence dans les cas suivants :

- lorsque les biens, équipements et services concernent des livraisons ou prestations complémentaires exécutées par le titulaire du marché initial, sélectionné après mise en concurrence, sont destinés soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, sans dépasser le montant du marché initial, avenant compris et que le renouvellement ou l'extension est dûment motivé ;

- lorsque le marché de fournitures a pour objet l'achat de matières premières cotées et achetées en bourse ;

- lorsque le marché est conclu à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement, sans objectif de rentabilité ou d'amortissement des coûts de recherche et de développement ;

- en cas de situation d'urgence impérieuse ou résultant de circonstances imprévisibles et extérieures à l'autorité contractante, qui n'est pas compatible avec le respect des délais et des règles de forme exigées par les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint ;

- lorsque le marché ne peut être réalisé que par une seule entreprise ou son représentant exclusif pour des considérations technique ou juridique ;

- lorsque les acquisitions sont effectuées dans les marchés libres du négoce des produits pétroliers et gaziers ainsi que leurs dérivés.

Art. 5. - Les sociétés publiques visées à l'article 2 du présent arrêté prennent en compte les exigences et objectifs du développement durable dans leur dimension économique, sociale et environnementale.

Elles s'assurent, également, que les prestataires disposent des capacités juridiques, techniques, financières requises et respectent les exigences sociales et environnementales pour exécuter le marché, en présentant tous les documents, attestations et certificats appropriés.

Art. 6. - L'arrêté n° 5814 du 29 mars 2024 fixant les conditions de la dérogation accordée aux sociétés publiques du secteur de l'Energie, est abrogé.

Art. 7. - Le Directeur général du Budget, les Directeurs généraux des sociétés publiques concernées, le Directeur général des Hydrocarbures et le Directeur général de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 007167 du 31 mars 2026
autorisant la création
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « **COMMUNAUTE EVANGELIQUE ET CHARISMATIQUE EGLISE DE MANGEMBO** », dont le siège social est établi à la villa n° 836, Rue Daya, Sicap Baobab à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de prêcher la parole de Dieu selon les écritures saintes consignées dans la bible (selon matthieu 28 : 19-20) ;
- d'implanter des églises locales dénommées Assemblées Chrétiennes Evangéliques dans l'ensemble du territoire Sénégalais ;
- de procéder à la formation des femmes et des hommes de dieu ;
- d'organiser des programmes évangéliques spécifiques pour l'encadrement des enfants mineurs ;
- de tenir des campagnes d'évangélisation, des croisades, des conventions, des séminaires et des conférences ;
- d'assister le pouvoir public à la réalisation de certaines œuvres socio-chrétiennes : des visites aux hôpitaux et prisons, création des Hommes, de vieillards et autres ;
- de procéder à la délivrance de cas par les moyens des dons spirituels et charismatiques.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Yann Maurice MAKOLO NTAMBWE : *Président* ;
- Arcel NGOMA-NAMGUENDE : *Secrétaire général* ;
- Gislaine Sinfoni Rose BASSENE : *Trésorière générale*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 007168 du 31 mars 2026
autorisant la création
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « **UNION MISSION DE L'OUEST DU SAHEL DES EGLISES ADVENTISTES DU SEPTIEME JOUR** », dont le siège social est établi au BP : 4668, Lot G37, Scat Urbam à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but de faciliter la proclamation de l'évangile éternel dans le contexte du message des trois anges de l'apocalypse 14:6-12, à tous les habitants de son terroir, en les amenant à accepter Jésus comme leur sauveur personnel et à se joindre à son église, et en les instruisant afin de les préparer pour son proche retour.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- David Vivian NJOCK : *Président* ;
- Martins Monteiro EDSON : *Secrétaire général* ;
- Koffi Frédéric KOUASSI : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 008370 du 1^{er} avril 2026
portant création de la Compagnie d'Incendie
et de Secours de Diamniadio

Article premier. - Il est créé une Compagnie d'Incendie et de Secours implantée dans la région de Dakar, dénommée « 15^{ème} Compagnie d'Incendie et de Secours de Diamniadio ».

Art. 2. - La 15^{ème} Compagnie d'Incendie et de Secours de Diamniadio est rattachée au Groupement d'Incendie et de Secours n° 01 (Dakar).

Art. 3. - Le secteur d'intervention de la 15^{ème} Compagnie d'Incendie et de Secours de Diamniadio se définit dans le cadre de la zone de compétence couverte par Groupement d'Incendie et de secours n° 01.

Art. 4. - La composition, les effectifs et les dotations en matériels de la 15^{ème} Compagnie d'Incendie et de Secours de Diamniadio, sont fixés par le tableau des Effectifs et de Dotation (T.E.D.) de la Brigade nationale des Sapeurs-pompier.

Art. 5. - Le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompier, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 008371 du 1^{er} avril 2026
portant création du Centre secondaire d'incendie
et de secours de Ndiaganiao

Article premier. - Il est créé un Centre secondaire d'incendie et de secours implanté dans la Région de Thiès, dénommé « Centre secondaire d'incendie et de secours de Ndiaganiao ».

Art. 2. - Le Centre secondaire d'incendie et de secours de Ndiaganiao est rattaché à la 24^{ème} Compagnie d'Incendie et de Secours.

Art. 3. - Le secteur d'intervention du Centre secondaire d'incendie et de secours de Ndiaganiao se définit dans le cadre de la zone de compétence couverte par la 24^{ème} Compagnie d'Incendie et de Secours.

Art. 4. - La composition, les effectifs et les dotations en matériels du Centre secondaire d'incendie et de secours de Ndiaganiao, sont fixés par le tableau des Effectifs et de Dotation (T.E.D.) de la Brigade nationale des Sapeurs-pompier.

Art. 5. - Le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompier, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté ministériel n° 007128 du 30 mars 2026 portant
agrément de la Société Nationale d'Assurances du
Crédit et du Cautionnement (SONAC) à garantir
les candidats aux marchés publics

Article premier. - La Société Nationale d'Assurances du Crédit et du Cautionnement (SONAC) est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2026.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 007129 du 30 mars 2026 portant
agrément de Coris Bank International Sénégal
(CBI) à garantir les candidats aux marchés
publics

Article premier. - Coris Bank International Sénégal (CBI) est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2026.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 007193 du 31 mars 2026 portant
agrément de la Compagnie financière africaine
(COFINA) à garantir les candidats aux marchés
publics

Article premier. - La Compagnie financière africaine (COFINA) est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2026.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 007194 du 31 mars 2026
portant agrément d'Afrika Banque Sénégal
à garantir les candidats aux marchés publics

Article premier. - Afrika Banque Sénégal est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2026.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 008418 du 1^{er} avril 2026 portant
agrément de la Banque islamique du Sénégal
(BIS) à garantir les candidats aux marchés
publics

Article premier. - La Banque islamique du Sénégal (BIS) est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2026.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Arrêté ministériel n° 008478 du 02 avril 2026 portant
création, organisation et fonctionnement du dispositif interne de monitoring stratégique des projets majeurs et réformes institutionnelle dans le secteur de l'eau et de l'assainissement (DIMS)

Chapitre premier. - Création et objectifs
du dispositif

Article premier. - Il est mis en place, au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA), un dispositif de suivi des projets majeurs et des réformes institutionnelles dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, dénommé « Dispositif interne de Monitoring stratégique (DIMS) ».

Art. 2. - Le DIMS a pour objectifs :

- de suivre les processus d'identification, de maturation et d'instruction des projets du MHA, en droite ligne avec les orientations des plus hautes autorités et des procédures des partenaires techniques ;
- de suivre les processus de préparation, de structuration, de conduite des étapes de sélection des partenaires et de contractualisation, de développement, de levée des financements et de lancement des projets de partenariat public-privé ;
- d'assurer un suivi rapproché de l'exécution technique et financière des projets et des réformes institutionnelles qui sont identifiés dans le portefeuille des actions prioritaires de l'Agenda national de Transformation ;
- d'identifier et de lever les goulots d'étranglement qui peuvent ralentir ou freiner la mise en œuvre efficiente des plans d'actions ;
- d'améliorer la coordination entre les structures responsables pour une cohérence et une mutualisation dans les processus opérationnels ;
- fournir, à temps réel, des informations fiables aux autorités sur la situation de l'exécution des projets et réformes prioritaires ;
- d'analyser les niveaux de mise en œuvre des directives présidentielles et des mesures issues de conseils interministériels ou d'autres instances de niveau stratégique ;
- de veiller à la mise à jour régulière des différentes plateformes créées pour alimenter les systèmes d'information de suivi des opérations prioritaires ;
- de formuler des recommandations et de valider les rapports techniques et financiers établis dans le cadre d'opérations d'analyse ou de renégociation de certains offres et contrats importants.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement

Art. 3. - Le DIMS est composé des membres suivants :

- le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- le Secrétaire général du MHA ;
- le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement ;
- le Directeur de l'Assainissement ;
- le Directeur de l'Hydraulique ;
- le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;
- le Directeur de la Prévention et de la Gestion des Inondations ;

- l'Inspecteur des Affaires administratives et financières ;
- le Directeur général de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;
- le Directeur général de l'Office des Forages ruraux (OFOR) ;
- le Directeur général de l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) ;
- le Directeur général de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) ;
- le Coordonnateur de la Cellule de Planification, de Coordination et de Suivi des Programmes ;
- le Coordonnateur de la Cellule nationale de suivi de l'OMVS et de l'OMVG ;
- le Coordonnateur de la Cellule juridique ;
- le Coordonnateur de la Cellule Informatique ;
- le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés ;
- le Coordonnateur de la Cellule nationale OMVS-OMVG ;
- le Coordonnateur de la Cellule Genre ;
- le Chef du Bureau Suivi.

le DIMS est présidé par le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et est coordonné par le Secrétaire général du MHA.

La Cellule de Planification, de Coordination et de Suivi des Programmes (CPCSP) assure le suivi technique des opérations et le secrétariat du DIMS.

Le DIMS se réunit à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président et peut s'adjoindre toute autre personne ressource dont les compétences et l'expertise s'avèrent utiles.

Art. 4. - Au MHA, des points focaux sont désignés par les directeurs nationaux et généraux parmi les agents ayant une parfaite connaissance des projets.

Art. 5. - Au sein du DIMS, sous la supervision du Secrétaire général, la CPCSP est chargée :

- de collecter et d'analyser des données techniques et financières ;
- de préparer les réunions de revues mensuelles/trimestrielles ;
- de suivre les indicateurs de performance liés aux projets et réformes prioritaires ;
- de proposer et de consolider des mesures correctives aux problèmes notés ;
- d'élaborer les comptes rendus des réunions.

Art. 6. - Le suivi s'effectue à travers :

- la remontée périodique par le biais des points focaux des fiches de collecte standardisées ;
- l'alimentation régulière et l'administration des plateformes électroniques de suivi des projets stratégiques et des réformes prioritaires ;
- la préparation et le rapport des revues mensuelles présidées par le Ministre ou son représentant ;
- l'élaboration des rapports périodiques de performance et leur partage avec le Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi (BOCS) de la Primature et avec d'autres mécanismes transversaux de suivi mis en place par le Gouvernement.

Chapitre III. - *Sous-Comités spécialisés*

Art. 7. - Dans le cadre de son fonctionnement, le DIMS s'appuie sur des sous-comités spécialisés qui traitent des questions spécifiques que leur confie le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Art. 8. - Le Sous-Comité Approvisionnement en Eau potable et Gestion des Ressources en Eau comprend :

- le Directeur de l'Hydraulique ou son représentant ;
- le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ou son représentant ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement ou son représentant ;
- l'Inspecteur des Affaires administratives et financières ou son représentant ;
- le Directeur général de la SONES ou son représentant ;
- le Directeur général de l'OFOR ou son représentant ;
- le Directeur général de l'OLAC ou son représentant ;
- le Coordonnateur de la Cellule de Planification, de Coordination et de Suivi des Programmes ou son représentant ;
- le Coordonnateur de la Cellule nationale de suivi de l'OMVS et de l'OMVG ou son représentant ;
- le Coordonnateur de la Cellule juridique ou son représentant.

Ce sous-comité, qui se réunit à chaque fois que de besoin sur initiative de ses co-présidents ou sur demande du Président du DIMS, peut s'adjoindre toute autre personne ressource dont les compétences et l'expertise s'avèrent utiles.

En fonction du dossier à traiter, ce sous-comité est co-présidé par le Directeur de l'Hydraulique et le Coordonnateur de la CPCSP ou par le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau et le Coordonnateur de la CPCSP. A l'issue de chacune de ses réunions, ce sous-comité transmet au Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, sous huitaine au plus tard, un compte rendu.

Art. 9. - Le Sous-Comité Assainissement des Eaux usées et pluviales comprends :

- le Directeur de l'Assainissement ou son représentant ;
- le Directeur de la Prévention et de la Gestion des Inondations ou son représentant ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement ou son représentant ;
- l'Inspecteur des Affaires administratives et financières ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Office nationale de l'assainissement du Sénégal ou son représentant ;
- le Coordonnateur de la Cellule de Planification, de Coordination et de Suivi des Programmes ou son représentant ;
- le Coordonnateur de la Cellule juridique ou son représentant.

Ce sous-comité, qui se réunit à chaque fois que de besoin sur initiative de ses co-présidents ou sur demande du Président du DIMS, peut s'adjoindre toute autre personne ressource dont les compétences et l'expertise s'avèrent utiles.

En fonction du dossier à traiter, ce sous-comité est co-présidé par le Directeur de l'Assainissement et le Coordonnateur de la CPCSP ou par le Directeur de la Prévention et de la Gestion des Inondations et le Coordonnateur de la CPCSP.

A l'issue de chacune de ses réunions, ce sous-comité transmet au Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, sous huitaine au plus tard, un compte rendu.

Art.10. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 008372 du 1^{er} avril 2026
portant érection de la Case de santé de Coura
Aldiouma en poste de santé

Article premier. - Est érigée en poste de santé, la Case de santé de Coura Aldiouma, située dans la Commune de Lour Escale, Département de Kounghoul, District sanitaire de Kounghoul, Direction régionale de la Santé de Kaffrine.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'URBANISME, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Arrêté ministériel n° 008504 du 03 avril 2026 portant
création et fixant les règles d'organisation et de
fonctionnement l'Entente intercommunale
« PAKAO-BOUDIE-DIASSING » dans le Département de Sédhiou entre les Communes de Sansamba, Djirédji, Diendé, Sakar et Djibabouya

Article premier. - Il est créé une Entente intercommunale dénommée « PAKAO-BOUDIE-DIASSING » dans le Département de Sédhiou entre les Communes de Sansamba, Djirédji, Diendé, Sakar et Djibabouya pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.

L'Entente intercommunale « PAKAO-BOUDIE-DIASSING » est une personne morale de droit public, soumise aux lois et règlements applicables aux Collectivités territoriales.

Son siège est à Sansamba. Il peut être transféré en tout lieu sur le territoire de l'Entente.

Art. 2. - Les missions assignées à l'Entente intercommunale « PAKAO-BOUDIE-DIASSING » sont les suivantes :

- élaborer et mettre en œuvre des projets communs d'aménagement et de développement économique, environnemental, éducatif, sportif, culturel et social afin d'améliorer la cohésion, l'attractivité et la compétitivité d'un espace territorial considéré ;

- promouvoir la solidarité, la mutualisation des ressources et les opportunités d'investissement pour de grands projets, créateurs d'emplois et de richesse.

Art. 3. - Les collectivités territoriales, membres de l'intercommunalité « PAKAO-BOUDIE-DIASSING » s'engagent à unir leurs efforts et à mutualiser leurs moyens dans l'exercice des sept (07) compétences suivantes :

- Environnement et gestion des ressources naturelles ;
- Education ;
- Santé ;
- Culture et sport ;
- Planification ;
- Energie et industrie ;
- Hydraulique et maîtrise de l'eau productive.

Art. 4. - La Convention de coopération signée dans le cadre de l'Entente intercommunale « PAKAO-BOUDIE-DIASSING » fait l'objet d'une évaluation assurée par la Direction des Collectivités territoriales.

Art. 5. - L'Entente intercommunale « PAKAO-BOUDIE-DIASSING » est administrée par :

- le Conseil, organe délibérant ;
- le Président, organe exécutif.

Le Conseil prendra toute décision importante relative au fonctionnement de l'Entente intercommunale conformément à l'article 13 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 6. - L'organe délibérant est composé de vingt-cinq (25) conseillers municipaux raison de cinq (05) élus choisis par les conseils municipaux des collectivités territoriales membres.

Le mandat des membres est lié à celui du Conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat prend fin avec celui des conseils municipaux.

Art. 7. - Le Président de l'Entente intercommunale « PAKAO-BOUDIE-DIASSING » élu par le Conseil. Ce dernier élit également en son sein deux (02) vice-présidents, maximum, qui assistent le Président dans ses fonctions.

Art. 8. - Dans le cadre du suivi-évaluation, le Président soumet, par semestre, rapport d'activités techniques et financières au Conseil, conformément aux dispositions l'article 34 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 9. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que le régi juridique applicable aux finances, à la comptabilité, au contrôle et à la dissolution l'Entente sont régis par le décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités coopération des Collectivités territoriales.

Art. 10. - Le Préfet du Département de Sédhiou est le représentant de l'Etat auprès l'Entente intercommunale « PAKAO-BOUDIE-DIASSING ».

Il convoque la réunion d'installation de l'organe délibérant dans un délai d'un (01) moi compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La convocation est faite par écrit, quinze (15) jours francs au moins avant la date de réunion d'installation. Elle comporte obligatoirement l'ordre du jour de la réunion.

Art. 11. - Le Percepteur du Département de Sédhiou est le receveur de l'Entente intercommunale « PAKAO-BOUDIE-DIASSING ».

Art. 12. - Le Directeur des Collectivités territoriales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature. Il sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 008505 du 03 avril 2026 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement l'Entente intercommunale du BLOUF dans le Département de Bignona entre les Communes de Balingore, Thonck-Essyl, Diégoune, Kartiack, Mangagoulack et MIomp

Article premier. - Il est créé une Entente intercommunale du BLOUF dans le Département de Bignona entre les Communes de Balingore, Thonck-Essyl, Diégoune, Kartiack, Mangagoulack et MIomp, pour une durée de cinq (05) ans.

L'Entente intercommunale du BLOUF est une personne morale de droit public, soumise aux lois et règlements applicables aux Collectivités territoriales.

Son siège est à Thionck-Essyl, dans les locaux de l'Hôtel de Ville. Il peut être transféré en tout lieu sur le territoire de l'Entente.

Art. 2. - Les missions assignées à l'Entente intercommunale du BLOUF sont les suivantes :

- élaborer et mettre en œuvre des projets communs d'aménagement et de développement économique, environnemental, éducatif, sportif, culturel et social afin d'améliorer la cohésion, l'attractivité et la compétitivité d'un espace territorial considéré.

- promouvoir la solidarité, la mutualisation des ressources et les opportunités d'investissement pour de grands projets, créateurs d'emplois et de richesse.

Art. 3. - Les collectivités territoriales, membres de l'intercommunalité du BLOUF s'engagent à unir leurs efforts et à mutualiser leurs moyens dans l'exercice des sept (07) compétences suivantes :

- Environnement et gestion des ressources naturelles ;
- Education ;
- Santé ;
- Culture et sport ;
- Planification ;
- Energie et industrie ;
- Hydraulique et maîtrise de l'eau productive.

Art. 4. - La Convention de coopération signée dans le cadre de l'intercommunalité du BLOUF fait l'objet d'une évaluation assurée par la Direction des Collectivités territoriales.

Art. 5. - L'Entente intercommunale du BLOUF est administrée par :

- le Conseil, organe délibérant ;
- le Président, organe exécutif.

Le Conseil prendra toute décision importante relative au fonctionnement de l'Entente intercommunale conformément à l'article 13 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 6. - L'organe délibérant est composé de trente (30) conseillers à raison de cinq (05) élus choisis par les conseils municipaux des collectivités territoriales membres.

Le mandat des membres est lié à celui du Conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat prend fin avec celui des conseils municipaux.

Art. 7. - Le Président de l'Entente intercommunale du BLOUF est élu par le Conseil. Ce dernier élit également en son sein deux (02) vice-présidents, au maximum, qui assistent le Président dans ses fonctions.

Art. 8. - Dans le cadre du suivi-évaluation, le Président soumet, tous les semestres, un rapport d'activités techniques et financières au Conseil, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 9. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que le régime juridique applicable aux finances, à la comptabilité, au contrôle et à la dissolution de l'Entente sont régis par le décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 10. - Le Préfet du Département de BIGNONA est le représentant de l'Etat auprès de l'Entente intercommunale du BLOUF.

Il convoque la réunion d'installation de l'organe délibérant dans un délai d'un (01) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La convocation est faite par écrit, quinze (15) jours francs au moins avant la date de la réunion d'installation. Elle comporte obligatoirement l'ordre du jour de la réunion.

Art. 11. - Le Percepteur du Département de BIGNONA est le receveur de l'Entente Intercommunale du BLOUF.

Art. 12. - Le Directeur des Collectivités territoriales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature. Il sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 008506 du 03 avril 2026 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Entente interdépartementale de la Région de KAFFRINE entre les Départements de Birkelane, Kaffrine, Malem Hodar et Kounghoul

Article premier. - Il est créé une Entente interdépartementale conformément à l'article 4, alinéa 3 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales entre les Conseils départementaux de Birkelane, Kaffrine, Malem Hodar et Kounghoul pour une durée illimitée.

L'Entente interdépartementale est une personne morale de droit public, soumise aux lois et règlements applicables aux Collectivités territoriales.

Son siège est à Kaffrine. Il peut être transféré en tout lieu sur le territoire de l'Entente.

Art. 2. - Les missions assignées à l'Entente interdépartementale sont :

- d'élaborer et de mettre ensemble des projets communs d'aménagement et de développement économique, environnemental, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, touristique et social afin d'améliorer la cohésion, l'attractivité et la résilience des départements de Kaffrine, Birkelane, Malem Hodar et Kounghoul ;
- de porter des actions de coopération internationale décentralisée au bénéfice de ses membres.

Art. 3. - Les collectivités territoriales, membres de l'Entente interdépartementale s'engagent à unir leurs efforts et à mutualiser leurs moyens dans l'exercice des six (06) compétences suivantes :

- Environnement et gestion des ressources naturelles ;
- Education, alphabétisation, promotion des langues nationales et de la formation professionnelle ;
- Culture ;
- Planification ;
- Urbanisme et Habitat ;
- Aménagement du territoire et Développement économique local.

Art. 4. - La Convention de coopération signée, dans le cadre de l'Entente interdépartementale, fait l'objet d'une évaluation assurée par la Direction des Collectivités territoriales.

Art. 5. - L'Entente entre les départements de KAFFRINE est administrée par :

- le Conseil, organe délibérant ;
- le Président, organe exécutif.

Le Conseil prendra toute décision importante relative au fonctionnement de l'Entente interdépartementale conformément à l'article 13 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 6. - L'organe délibérant est composé vingt-six (26) conseillers départementaux choisis conformément à l'article 12 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023, fixant les modalités de coopération des collectivités territoriales qui répartit le nombre de conseillers suivant la taille des conseils départementaux membres de l'Entente :

- Kaffrine : huit (08)
- Kounghoul : huit (08)
- Birkelane : cinq (05)
- Malem Hodar : cinq (05)

Le mandat des membres est lié à celui du Conseil départemental qui les a désignés. Ce mandat prend fin avec celui des conseils départementaux.

Art. 7. - Le Président de l'Entente interdépartementale est élu par le Conseil. Ce dernier élit également en son sein deux (02) vice-présidents, au maximum, qui assistent le Président dans ses fonctions.

Art. 8. - Dans le cadre du suivi-évaluation, le Président soumet tous les semestres, un rapport d'activités techniques et financières au Conseil, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 9. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que le régime juridique applicable aux finances, à la comptabilité, au contrôle et à la dissolution de l'Entente interdépartementale sont régies par le décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 10. - Le Préfet de la Région de Kaffrine est le représentant de l'Etat auprès de l'Entente interdépartementale.

Il convoque la réunion d'installation de l'organe délibérant dans un délai d'un (01) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La convocation est faite par écrit, quinze (15) jours francs au moins avant la date de la réunion d'installation. Elle comporte obligatoirement l'ordre du jour de la réunion.

Art. 11. - Le Percepteur du Département de Kaffrine est le receveur de l'Entente interdépartementale de la Région de Kaffrine.

Art. 12. - Le Directeur des Collectivités territoriales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature. Il sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 008507 du 03 avril 2026 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Entente intercommunale dénommée « Entente FSM-LOOG » entre les Communes de Foundiougne, Soum et Mbam

Article premier. - Il est créé une Entente intercommunale dénommée « Entente FSM-LOOG » entre les Communes de Foundiougne, Soum et Mbam, pour une durée de dix (10) ans.

L'Entente intercommunale dénommée « Entente FSM-LOOG » est une personne morale de droit public, soumise aux lois et règlements applicables aux Collectivités territoriales.

Son siège est à Foundiougne. Il peut être transféré en tout lieu sur le territoire de l'Entente.

Art. 2. - Les missions assignées à l'Entente intercommunale dénommée « Entente FSM-LOOG » sont les suivantes :

- élaborer et mettre en œuvre des projets communs d'aménagement et de développement économique, environnemental, éducatif, sportif, culturel et social ;
- améliorer la cohésion, l'attractivité et la compétitivité dans l'espace territorial de l'Entente ;
- promouvoir la solidarité, la mutualisation des ressources et les opportunités d'investissement pour de grands projets, créateurs d'emplois et de richesse.

Art. 3. - Les collectivités territoriales, membres de l'intercommunalité dénommée « Entente FSM-LOOG » s'engagent à unir leurs efforts et à mutualiser leurs moyens dans l'exercice des (06) compétences suivantes :

- Assainissement et gestion des déchets (solide et liquide) ;

- Accès à l'eau potable ;
- Développement Socio-économique ;
- Gestion des Ressources naturelles ;
- Promotion de la culture et du sport ;
- Gouvernance.

Art. 4. - La Convention de coopération signée dans le cadre de l'intercommunalité dénommée « Entente FSM-LOOG » fait l'objet d'une évaluation assurée par la Direction des Collectivités territoriales.

Art. 5. - L'Entente intercommunale dénommée « Entente FSM-LOOG » est administrée par :

- le Conseil, organe délibérant ;
- le Président, organe exécutif.

Le Conseil prendra toute décision importante relative au fonctionnement de l'Entente intercommunale conformément à l'article 13 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 6. - L'organe délibérant est composé de quinze (15) conseillers municipaux à raison de cinq (05) élus choisis par les conseils municipaux des collectivités territoriales membres.

Le mandat des membres est lié à celui du Conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat prend fin avec celui des conseils municipaux.

Art. 7. - Le Président de l'Entente intercommunale dénommée « Entente FSM-LOOG » est élu par le Conseil. Ce dernier élit également en son sein deux (02) vice-présidents, au maximum, qui assistent le Président dans ses fonctions.

Art. 8. - Dans le cadre du suivi-évaluation, le Président soumet, par semestre, un rapport d'activités techniques et financières au Conseil, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 9. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que le régime juridique applicable aux finances, à la comptabilité, au contrôle et à la dissolution de l'Entente sont régis par le décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 10. - Le Préfet du Département de Foundiougne est le représentant de l'Etat auprès de l'Entente intercommunale dénommée « Entente FSM-LOOG ».

Il convoque la réunion d'installation de l'organe délibérant dans un délai d'un (01) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La convocation est faite par écrit, quinze (15) jours francs au moins avant la date de la réunion d'installation. Elle comporte obligatoirement l'ordre du jour de la réunion.

Art. 11. - Le Percepteur du Département de Foundiougne est le receveur de l'Entente intercommunale dénommée « Entente FSM-LOOG ».

Art. 12. - Le Directeur des Collectivités territoriales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature. Il sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 008508 du 03 avril 2026 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Entente Interterritoriale entre les Communes de Vélingara et de Kandia

Article premier. - Il est créé une Entente interterritoriale entre les Communes de Vélingara et de Kandia pour une durée de deux (02) ans renouvelable.

L'Entente interterritoriale est une personne morale de droit public, soumise aux lois et règlements applicables aux Collectivités territoriales.

Son siège est à Kandia. Il peut être transféré en tout lieu sur le territoire de l'Entente.

Art. 2. - Les missions assignées à l'Entente interterritoriale sont les suivantes :

- élaborer et mettre en œuvre des projets communs d'aménagement et de développement économique, environnemental, éducatif, sportif, culturel et social afin d'améliorer la cohésion, l'attractivité et la compétitivité d'un espace territorial considéré ;
- promouvoir la solidarité, la mutualisation des ressources et les opportunités d'investissement pour de grands projets, créateurs d'emplois et de richesses.

Art. 3. - Les collectivités territoriales, membres de l'interterritorialité s'engagent à unir leurs efforts et à mutualiser leurs moyens conjointement autour des actions de coopération pour la mise en œuvre de projets concertés dans les deux communes :

- Environnement et gestion des ressources naturelles ;
- Education ;
- Santé ;
- Culture et sport ;
- Planification ;
- Energie et industrie ;
- Hydraulique et maîtrise de l'eau productive.

Art. 4. - La Convention de coopération signée dans le cadre de l'interterritorialité fait l'objet d'une évaluation assurée par la Direction des Collectivités territoriales.

Art. 5. - L'Entente interterritoriale entre les Communes de Vélingara et de Kandia est administrée par :

- le Conseil, organe délibérant ;
- le Président, organe exécutif.

Le Conseil prendra toute décision importante relative au fonctionnement de l'Entente intercommunale conformément à l'article 13 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 6. - L'organe délibérant est composé de vingt (20) conseillers choisis par les conseils municipaux des collectivités territoriales membres, à raison de dix (10) par collectivité.

Le mandat des membres est lié à celui du Conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat prend fin avec celui des conseils municipaux.

Art. 7. - Le Président de l'Entente interterritoriale entre les Communes de Vélingara et de Kandia est élu par le Conseil. Ce dernier élit également en son sein deux (02) vice-présidents, au maximum, qui assistent le Président dans ses fonctions.

Art. 8. - Dans le cadre du suivi-évaluation, le Président soumet, par semestre, un rapport d'activités techniques et financières au Conseil, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 9. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que le régime juridique applicable aux finances, à la comptabilité, au contrôle et à la dissolution de l'Entente sont régis par le décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 10. - Le Préfet du Département de Vélingara est le représentant de l'Etat auprès de l'Entente interterritoriale entre les Communes de Vélingara et de Kandia.

Il convoque la réunion d'installation de l'organe délibérant dans un délai d'un (01) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La convocation est faite par écrit, quinze (15) jours francs au moins avant la date de la réunion d'installation. Elle comporte obligatoirement l'ordre du jour de la réunion.

Art. 11. - Le Percepteur du Département de Vélingara est le receveur de l'Entente interterritoriale entre les Communes de Vélingara et de Kandia.

Art. 12. - Le Directeur des Collectivités territoriales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature. Il sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 008509 du 03 avril 2026 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Entente Intercommunale des Communes de la Flamme Olympique (EIFO)

Article premier. - Il est créé une Entente intercommunale dénommée « Entente Intercommunale de la Flamme Olympique (EIFO) » entre les communes de Matam, Vélingara, Oussouye et Bakel, pour une durée d'une année.

L'Entente Intercommunale de la flamme Olympique « EIFO » est une personne morale de droit public, soumise aux lois et règlements applicables aux Collectivités territoriales.

Son siège est établi à Dakar, à la maison des élus locaux, 31, rue Carnot, place de l'indépendance - Dakar.

Art. 2. - Les missions assignées à l'Entente intercommunale des Communes Hôtes de la flamme Olympique (EIFO) sont la préparation et l'accueil de la Flamme Olympique dans toutes les communes situées sur le parcours de la Flamme Olympique.

L'Entente prend en charge toute autre préoccupation liée à l'organisation des Jeux Olympiques de la jeunesse, Dakar 2026.

Art. 3. - Les collectivités territoriales, membres de l'Entente s'engagent à unir leurs efforts et à mutualiser leurs moyens pour concevoir et agir ensemble afin d'organiser un accueil à la hauteur des ambitions du Sénégal.

L'entente intercommunale est chargée de :

- préparer et de partager les informations sur l'arrivée de la Flamme ;
- la recherche des financements nécessaires à l'organisation des activités ;
- la conception et la mise en œuvre d'un programme d'accueil de la Flamme ;
- l'incubation des communautés dans l'accueil ;
- la réalisation de tout autre projet d'intérêt intercommunal en rapport avec les jeux olympiques de la jeunesse.

Art. 4. - La Convention de coopération signée dans le cadre de l'Entente intercommunale de la Flamme Olympique (EIFO) fait l'objet d'une évaluation assurée par la Direction des Collectivités territoriales.

Art. 5. - L'Entente intercommunale de la Flamme Olympique (EIFO) est administrée par :

- le Conseil, organe délibérant ;
- le Président, organe exécutif.

Le Conseil prendra toute décision importante relative au fonctionnement de l'Entente intercommunale conformément à l'article 13 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 6. - L'organe délibérant est composé de vingt (20) conseillers municipaux choisis par les collectivités territoriales membres à raison de cinq (05) conseillers élus par commune y compris le Maire.

Art. 7. - Le Président de l'Entente intercommunale de la Flamme Olympique (EIFO) est élu par le Conseil. Ce dernier élit également en son sein deux (02) vice-présidents choisis parmi les maires ou adjoints aux maires qui assistent le Président dans ses fonctions.

Art. 8. - Dans le cadre du suivi-évaluation, le Président soumet tous les trimestres, un rapport d'activités techniques et financières au Conseil, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 9. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que le régime juridique applicable aux finances, à la comptabilité, au contrôle et à la dissolution de l'Entente sont régies par le décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 10. - Le Préfet du Département de DAKAR est le représentant de l'Etat auprès de l'Entente Intercommunale de la Flamme Olympique (EIFO).

Il convoque la réunion d'installation de l'organe délibérant dans un délai d'un (01) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La convocation est faite par écrit, quinze (15) jours francs au moins avant la date de la réunion d'installation. Elle comporte obligatoirement l'ordre du jour de la réunion.

Art. 11. - Le Receveur du trésor public est le comptable de l'Entente intercommunale de la Flamme Olympique (EIFO).

Art. 12. - Le Directeur des Collectivités territoriales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature. Il sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 008510 du 03 avril 2026 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Entente intercommunale du Département de Bambey dénommée « THIAPY » entre les Communes de Nghoye, Thiakhar, Ndongol, Dangalma, Lambaye, Ngogom, Réfane, Gawane, Dinguiraye, Babagarage et Keur Samba Kane

Article premier. - Il est créé une Entente intercommunale du Département de Bambey dénommée « THIAPY » entre les Communes de Nghoye, Thiakhar, Ndongol, Dangalma, Lambaye, Ngogom, Réfane, Gawane, Dinguiraye, Babagarage et Keur Samba Kane pour une durée illimitée.

L'Entente intercommunale du Département de Bambey dénommée « THIAPY » est une personne morale de droit public, soumise aux lois et règlements applicables aux Collectivités territoriales.

Son siège est à Bambey. Il peut être transféré en tout lieu sur le territoire de l'Entente.

Art. 2. - Les missions assignées à l'Entente intercommunale du Département de Bambey dénommée « THIAPY » sont les suivantes :

- élaborer et mettre en œuvre des projets communs d'aménagement et de développement économique, environnemental, éducatif, sportif, culturel et social afin d'améliorer la cohésion, l'attractivité et la compétitivité d'un espace territorial considéré.

Art. 3. - Les collectivités territoriales, membres de l'intercommunalité du Département de Bambey dénommée « THIAPY » s'engagent à unir leurs efforts et à mutualiser leurs moyens dans l'exercice des sept (07) compétences suivantes :

- Environnement et gestion des ressources naturelles ;
- Education ;
- Santé ;
- Culture et sport ;
- Planification ;
- Energie et industrie ;
- Hydraulique et maîtrise de l'eau productive.

Art. 4. - La Convention de coopération signée, dans le cadre de l'intercommunalité du Département de Bambey dénommée « THIAPY », fait l'objet d'une évaluation assurée par la Direction des Collectivités territoriales.

Art. 5. - L'Entente intercommunale du Département de Bambey dénommée « THIAPY » est administrée par :

- le Conseil, organe délibérant ;
- le Président, organe exécutif.

Le Conseil prendra toute décision importante relative au fonctionnement de l'Entente intercommunale conformément à l'article 13 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 6. - L'organe délibérant est composé de 55 conseillers municipaux choisis par les conseils municipaux des collectivités territoriales membres à raison de cinq élus par commune.

Le mandat des membres est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat prend fin avec celui des conseils municipaux.

Art. 7. Le Président de l'Entente intercommunale dénommée « THIAPY » est élu par le Conseil. Ce dernier élit également en son sein deux (02) vice-présidents, au maximum, qui assistent le Président dans ses fonctions.

Art. 8. - Dans le cadre du suivi-évaluation, le Président soumet tous les semestres, un rapport d'activités techniques et financières au Conseil, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023, fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 9. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que le régime juridique applicable aux finances, à la comptabilité, au contrôle et à la dissolution de l'Entente sont régis par le décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 10. - Le Préfet du Département de BAMBEY est le représentant de l'Etat auprès de l'Entente Intercommunale. « THIAPY ».

Il convoque la réunion d'installation de l'organe délibérant dans un délai d'un (01) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La convocation est faite par écrit, quinze (15) jours francs au moins avant la date de la réunion d'installation. Elle comporte obligatoirement l'ordre du jour de la réunion.

Art. 11. - Le Percepteur du Département de Bambey est le receveur de l'Entente intercommunale dénommée « THIAPY ».

Art. 12. - Le Directeur des Collectivités territoriales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature. Il sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 008511 du 03 avril 2026 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Groupement mixte entre le Conseil départemental de Kaolack et les Communes de Keur Socé, Latmingué, Dya et Ndiébel dénommé « GROUPEMENT NAATAL KAOLACK »

Article premier. - Il est créé un Groupement mixte dénommé « GROUPEMENT NAATAL KAOLACK » composé du Département de Kaolack et des Communes de Keur Socé, Latmingué, Dya et Ndiébel pour une durée de deux ans renouvelable.

Le « GROUPEMENT NAATAL KAOLACK » est une personne morale de droit public, soumise aux lois et règlements applicables aux Collectivités territoriales.

Son siège est fixé à l'hôtel du Département de Kaolack.

Art. 2. - Les missions assignées au « GROUPEMENT NAATAL KAOLACK » sont les suivantes :

- élaborer et mettre en œuvre des projets communs de développement économique, environnemental, éducatif et sanitaire ;
- améliorer la cohésion, l'attractivité et la compétitivité de l'espace interterritorial.

Art. 3. - Les collectivités territoriales, membres du « GROUPEMENT NAATAL KAOLACK », s'engagent à unir leurs efforts et à mutualiser leurs moyens dans l'ensemble des activités relevant des compétences transférées et des compétences générales aux termes des dispositions du Code des Collectivités territoriales ci-après énumérées :

- Environnement et gestion des ressources naturelles ;
- Éducation ;
- Santé ;
- Développement économique.

Art. 4. - La Convention de coopération signée, dans le cadre du « GROUPEMENT NAATAL KAOLACK » fait l'objet d'une évaluation assurée par la Direction des Collectivités territoriales.

Art. 5. - Le « GROUPEMENT NAATAL KAOLACK » est administré par :

- le Conseil délibérant ;
- le Conseil exécutif.

Le Conseil prendra toute décision importante relative au fonctionnement du Groupement mixte conformément à l'article 13 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 6. - L'organe délibérant est composé de 25 conseillers municipaux et départementaux, à raison de 05 élus par collectivité choisis par les conseils municipaux et le conseil départemental des collectivités territoriales membres.

Le mandat des membres est lié à celui du conseil municipal ou départemental qui les a désignés. Ce mandat prend fin avec celui des conseils municipaux et le Conseil départemental.

Art. 7. - Le Président du Groupement mixte est élu par le Conseil. Ce dernier élit également en son sein deux (02) vice-présidents, au maximum, qui assistent le Président dans ses fonctions.

Art. 8. - Dans le cadre du suivi-évaluation, le Président soumet tous les semestres, un rapport d'activités techniques et financières au Conseil, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 9. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que le régime juridique applicable aux finances, à la comptabilité, au contrôle et à la dissolution du Groupement mixte sont régis par le décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 10. - Le Préfet du Département de Kaolack est le représentant de l'Etat auprès du « GROUPEMENT NAATAL KAOLACK ».

Il convoque la réunion d'installation de l'organe délibérant dans un délai d'un (01) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La convocation est faite par écrit, quinze (15) jours francs au moins avant la date de la réunion d'installation. Elle comporte obligatoirement l'ordre du jour de la réunion.

Art. 11. - Le Percepteur du Département de Kaolack est le receveur du « GROUPEMENT NAATAL KAOLACK ».

Art. 12. - Le Directeur des Collectivités territoriales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature. Il sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 008512 du 03 avril 2026 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Entente interterritoriale dénommée Groupement mixte « DEFAR BAOL » entre la Commune de Diourbel et le Conseil départemental de DIOURBEL

Article premier. - Il est créé une Entente interterritoriale dénommée Groupement mixte « DEFAR BAOL », composé de la Commune de Diourbel et du Conseil départemental de Diourbel pour une durée illimitée.

Le Groupement mixte « DEFAR BAOL » est une personne morale de droit public, soumise aux lois et règlements applicables aux Collectivités territoriales.

Son siège est situé dans l'enceinte du Conseil départemental de Diourbel. Il peut être transféré en tout lieu sur le territoire de l'Entente.

Art. 2. - La principale mission assignée au Groupement mixte « DEFAR BAOL » est d'élaborer et de mettre en œuvre des projets communs de développement économique, environnemental, éducatif et sanitaire afin d'améliorer la cohésion, l'attractivité et la compétitivité d'un espace territorial considéré.

Art. 3. - Les collectivités territoriales, membres du Groupement mixte « DEFAR BAOL » s'engagent à unir leurs efforts et à mutualiser leurs moyens dans l'exercice de quatre (04) compétences suivantes :

- Environnement et gestion des ressources naturelles ;
- Éducation ;
- Santé ;
- Développement économique.

Art. 4. - La Convention de coopération signée, dans le cadre du GROUPEMENT mixte « DEFAR BAOL » fait l'objet d'une évaluation assurée par la Direction des Collectivités territoriales.

Art. 5. - Le GROUPEMENT mixte « DEFAR BAOL » est administré par :

- le Conseil, organe délibérant ;
- le Président, organe exécutif.

Le Conseil prendra toute décision importante relative au fonctionnement du Groupement mixte conformément à l'article 13 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 6. - L'organe délibérant est composé de 15 membres en raison de 07 conseillers municipaux et 08 conseillers départementaux.

Le mandat des membres est lié à celui du conseil municipal ou départemental qui les a désignés. Ce mandat prend fin avec celui des conseils municipaux et le Conseil départemental.

Art. 7. - Le Président du Groupement mixte est élu par le Conseil. Ce dernier élit également en son sein deux (02) vice-présidents, au maximum, qui assistent le Président dans ses fonctions.

Art. 8. - Dans le cadre du suivi-évaluation, le Président soumet tous les semestres, un rapport d'activités techniques et financières au Conseil, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 9. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que le régime juridique applicable aux finances, à la comptabilité, au contrôle et à la dissolution du Groupement mixte sont régis par le décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 10. - Le Préfet du Département de Diourbel est le représentant de l'Etat auprès du Groupement mixte « DEFAR BAOL ».

Il convoque la réunion d'installation de l'organe délibérant dans un délai d'un (01) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La convocation est faite par écrit, quinze (15) jours francs au moins avant la date de la réunion d'installation. Elle comporte obligatoirement l'ordre du jour de la réunion.

Art. 11. - Le Percepteur du Département de Diourbel est le receveur du Groupement mixte « DEFAR BAOL ».

Art. 12. - Le Directeur des Collectivités territoriales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature. Il sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 008513 du 03 avril 2026 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Entente intercommunale dénommée « Intercommunalité du NIOMBATO » entre les Communes de Karang Poste, Keur Saloum Diané, Keur Samba Gueye, Nioro Alassane Tall et Toubacouta

Article premier. - Il est créé une Entente intercommunale dénommée « Intercommunalité du NIOMBATO » entre les Communes de Karang Poste, Keur Saloum Diané, Keur Samba Gueye, Nioro Alassane Tall et Toubacouta pour une durée de dix (10) ans.

L'Entente intercommunale est une personne morale de droit public, soumise aux lois et règlements applicables aux Collectivités territoriales.

Son siège est à Toubacouta. Il peut être transféré en tout lieu sur le territoire de l'Entente.

Art. 2. - Les missions assignées à l'Entente intercommunale sont les suivantes :

- élaborer et mettre en œuvre des projets communs d'aménagement et de développement économique, environnemental, éducatif, sportif, culturel et social afin d'améliorer la cohésion, l'attractivité et la compétitivité d'un espace territorial considéré ;
- promouvoir la solidarité, la mutualisation des ressources et les opportunités d'investissement pour de grands projets, créateurs d'emplois et de richesses.

Art. 3. - Les collectivités territoriales, membres de l'intercommunalité s'engagent à unir leurs efforts et à mutualiser leurs moyens conjointement autour des actions de coopération pour la mise en œuvre de projets concertés dans les domaines suivants :

- Environnement et gestion des ressources naturelles ;
- Développement socio-économique.

Art. 4. - La Convention de coopération signée dans le cadre de l'intercommunalité fait l'objet d'une évaluation assurée par la Direction des Collectivités territoriales.

Art. 5. - L'Entente intercommunale dénommée « Intercommunalité du NIOMBATO » entre les Communes de Karang Poste, Keur Saloum Diané, Keur Samba Gueye, Nioro Alassane Tall et Toubacouta est administrée par :

- le Conseil, organe délibérant ;
- le Président, organe exécutif.

Le Conseil prendra toute décision importante relative au fonctionnement de l'Entente intercommunale conformément à l'article 13 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 6. - L'organe délibérant est composé de vingt-cinq (25) conseillers à raison de cinq (05) élus choisis par les conseils municipaux des collectivités territoriales membres.

Le mandat des membres est lié à celui du Conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat prend fin avec celui des conseils municipaux.

Art. 7. - Le Président de l'Entente intercommunale est élu par le Conseil. Ce dernier élit également en son sein deux (02) vice-présidents, au maximum, qui assistent le Président dans ses fonctions.

Art. 8. - Dans le cadre du suivi-évaluation, le Président soumet, par semestre, un rapport d'activités techniques et financières au Conseil, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 9. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que le régime juridique applicable aux finances, à la comptabilité, au contrôle et à la dissolution de l'Entente sont régis par le décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 10. - Le Préfet du Département de Foundiougne est le représentant de l'Etat auprès de l'Intercommunalité du NIOMBATO entre les Communes de Karang Poste, Keur Saloum Diané, Keur Samba Gueye, Nioro Alassane Tall et Toubacouta.

Il convoque la réunion d'installation de l'organe délibérant dans un délai d'un (01) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La convocation est faite par écrit, quinze (15) jours francs au moins avant la date de la réunion d'installation. Elle comporte obligatoirement l'ordre du jour de la réunion.

Art. 11. - Le Percepteur du Département de Foundiougne est le receveur de l'intercommunalité entre les Communes de Karang Poste, Keur Saloum Diané, Keur Samba Gueye, Nioro Alassane Tall et Toubacouta.

Art. 12. - Le Directeur des Collectivités territoriales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature. Il sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diamniadio

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi 25 juin 2026, à 10 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndoukhoura Wolof, Commune de Yenne, consistant en un terrain du Domaine national, d'une contenance de 01ha 88a 25ca et borné à l'Est par les titres fonciers n° 293/DD (ex. 11.434/R) et 420/DD (ex. 14.651/R), au Sud-Ouest par un terrain non immatriculé et le TF n° 420/DD (ex. 14.651/R), au Centre-Ouest par la route vers Ndoukhoura et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diamniadio, suivant réquisition n° 06 en date du 04 février 2026.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

A Diamniadio, le 07 mai 2026.

Le Conservateur de la Propriété et des droits fonciers
Ibrahima DIOME

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diamniadio

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 07 juillet 2026, à 10 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sébikhotane, Commune de Sébikhotane, consistant en un terrain du Domaine national, d'une contenance de 06ha 00a 00ca et borné au Nord-Est par le TF n° 1936/DD (ex. 419/R) et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diamniadio, suivant réquisition n° 10 en date du 05 mars 2026.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

A Diamniadio, le 08 mai 2026.

Le Conservateur de la Propriété et des droits fonciers
Ibrahima DIOME

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diamniadio

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 30 juin 2026, à 10 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yenne, Commune de Yenne, consistant en un terrain du Domaine national, d'une contenance de 02ha 43a 12ca et borné au Nord par la RN 1 (Dakar-Mbour), au Sud par l'ancienne route et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diamniadio, suivant réquisition n° 08 en date du 04 février 2026.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

A Diamniadio, le 08 mai 2026.

Le Conservateur de la Propriété et des droits fonciers
Ibrahima DIOME

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diamniadio

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 07 juillet 2026, à 10 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sébikhotane, Commune de Sébikhotane, consistant en un terrain du Domaine national, d'une contenance de 09ha 85a 15ca et borné au Nord-Est par le TF n° 1936/DD (ex. 419/R) et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diamniadio, suivant réquisition n° 09 en date du 05 mars 2026.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

A Diamniadio, le 08 mai 2026.

Le Conservateur de la Propriété et des droits fonciers
Ibrahima DIOME

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diamniadio

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 24 juin 2026, à 10 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sébikhotane, Commune de Sébikhotane, consistant en un terrain du Domaine national, d'une contenance de 07ha 66a 48ca et borné au Nord-Est par l'Autoroute à Péage, au Sud-Ouest par un terrain non immatriculé et le TF n° 186/DD (ex. 5596/R) et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diamniadio, suivant réquisition n° 07 en date du 04 février 2026.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

A Diamniadio, le 08 mai 2026.

Le Conservateur de la Propriété et des droits fonciers
Ibrahima DIOME

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Récépissé de déclaration de modification de l'Association n° 1973/M.INT/A.P.A du 28 octobre 1964

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 13 octobre 2025
faisant connaître le changement suivant :

Bureau

dans l'Association dont le titre est :

ASSOCIATION DES RETRAITES DU SENEGAL AFFILIES A L'IPRES (A.R.S. - IPRES)

dont le siège est situé : appt. n° 1735/D, Immeuble C,
HLM 5 à Dakar

Composition du Bureau

Médoune DEME Président ;
Daouda BANGOURA Secrétaire général ;
Mamadou NIANG Trésorier général.

Décision prise le : 15 février 2025.

Pièces fournies : Procès-verbal - Statuts

Dakar le, 17 mars 2026.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : DOUDOU MANE FOOT
(DMF)

Siège social : Commune de Ouakam, Cité Avion,
Villa n° 04 - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- encadrer les jeunes dans le domaine du football ;
- promouvoir la participation citoyenne.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Doudou MANE, *Président* ;

Youssof SONKO, *Secrétaire général* ;

M^{me} Dianké MANE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000167
GRD/BAG en date du 13 juin 2025.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION
KOUMPENTOU BINU BEUG »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer des liens de solidarité et d'entraide ;
- mener des activités à caractère sociale pour le bien être des populations de Koumpentoum ;
- participer à la lutte contre les injustices sociales, la mal gouvernance financière et foncière.

Siège social : Au quartier Escale 2 (Commune de
Koumpentoum)

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Souleymane COULIBALY, *Président* ;

Moussa CAMARA, *Secrétaire général* ;

Babacar NDIAYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 0045/
GR.TC/ en date du 26 février 2026.

LEGALIX SCP D'AVOCATS

Avocats associés

36, rue Victor HUGO x Joseph GOMIS,
4^{ème} étage, Dakar - SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription d'usage à temps consenti à la Société SCI VENUS sur l'immeuble objet du titre foncier n° 1499/GR (ex. 30.147/DG), appartenant à la Société civile Immobilière « SCI VENUS ».

2-2

SCP LO, KAMARA & DIOUF

Société civile professionnelle d'avocats

38, Rue Wagane Diouf - BP. : 5081 RP - CP 18523 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6838/KM de Keur Massar, ex. 4528/R, consistant en un terrain urbain formant le lot n° 290 d'une superficie de 150 m² situé à Keur Massar, appartenant au Sieur Comlanvin M. Damien Roger LASMOTHEY, technicien supérieur en informatique, demeurant à Dakar, né à Lomé (Togo) le 21 février 1978.

2-2

Etude de Mes François SARR & Associés

Société civile professionnelle d'avocats

33, Avenue Léopold Sédar SENGHOR BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12.815/GR (en cours de report au titre foncier de Dakar - Liberté), appartenant aux cours secondaires Sacré-Cœur de Dakar.

1-2